



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET**

### **RESSOURCES HUMAINES**

Adoption du plan de  
formation 2023

Délibération  
n°2023/67

**26 JUIN 2023**

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 29 juin 2023 et  
de son affichage  
électronique

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-six juin à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de  
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### **Étaient présents :**

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès,  
QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE  
Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Émilie, AMIOT  
Alain, CAPRON Magali, Séverine CRESSON, DERRIEN Stéphanie,  
FONTAINE Annie, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX  
Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique,  
PICARD Philippe, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme  
LEMONNIER Christelle, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné  
pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, M. GOHÉ Serge qui a donné  
pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné  
pouvoir à M. TIERCE François, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a  
donné pouvoir à M. LEVESQUE Jimmy.

### **Étaient absents excusés :**

M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

## **RESSOURCES HUMAINES** : Adoption du plan de formation 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, érige en principe le droit à la formation. À ce titre, « *les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation (...)* ».

Monsieur le Maire indique que le plan de formation fait état :

- Des formations obligatoires d'intégration pour tout agent nommé stagiaire (sa durée est fixée à 5 jours pour tous) ;
- Des formations de professionnalisation définies par les statuts particuliers (*formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi, formation tout au long de la carrière et formation à la suite de la prise de poste à responsabilités*) ;
- Des formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- Des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

N'entrent pas dans ce plan, les formations personnelles et les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Ce plan est l'occasion d'exprimer la politique communale de gestion des ressources humaines, en traduisant les besoins de compétences des services et de qualifications des agents.

Au titre de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, le projet de plan de formation doit requérir préalablement l'avis du Comité Social Territorial qui a été saisi de ce dossier lors de sa séance du 6 juin 2023 et a émis, à l'unanimité, un avis favorable à son adoption.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, par 27 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention », le Conseil Municipal :

- Adopte le plan de formation 2023, joint en annexe de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com